

10th EAHC-CHAto MEETING
LOMÉ, TOGO 3, 4 & 5 December 2008

Extension du Plateau Continental du Togo

Le Togo a ratifié la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le 16 avril 1985. Etat partie à la convention, le Togo peut soumettre à la Commission des limites du plateau continental (CLCS) sa demande d'extension de son plateau continental au-delà de 200 milles marins (Annexe II, article 4¹ ; SPLOS/72 alinéa a²).

Le plateau continental est le prolongement de la partie terrestre d'un pays sous la mer jusqu'à la limite des grands fonds marins.

Conformément à l'article 76.1 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, *Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une différence inférieure.*

La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; correspondant au plateau, au talus, au glacis et leur sous-sol. Les grands fonds des océans avec leurs dorsales océaniques et leur sous-sol n'en font pas partie.

L'Etat côtier dispose de trois espaces maritimes n'ayant pas toutes les mêmes conséquences juridiques, notamment en termes de souveraineté. Plus on s'éloigne de la côte, plus la souveraineté se restreint pour ne plus concerner que les aspects économiques.

Les délimitations maritimes se distinguent entre zones sous juridiction nationale et zone internationale.

Les zones sous juridiction nationale (du Togo) sont :

- la mer territoriale : elle s'étend du trait de côte, de la ligne de base (du rivage) jusqu'à 19 km (12 milles marins).
- la zone contiguë : elle est étendue de la limite extérieure de la mer territoriale à 38 km de la ligne de base. Sa largeur fait 19 km (12 milles marins).
- la zone économique exclusive (ZEE) : elle s'étend de la ligne de base à 322 km (200 milles marins). En annexe, les plans des espaces maritimes, exemple du Togo.

¹ Annexe II, article 4 : L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous les membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

² SPLOS/72, alinéa (a) : Dans le cas d'un Etat Partie pour lequel la convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999.

La zone internationale s'établit au-delà de la limite extérieure de la ZEE, comprenant la haute mer et la zone des fonds marins. Elle relève de la juridiction internationale.

L'Etat côtier dispose sur la marge continentale des droits souverains sur l'exploitation des ressources minérales du sous-sol des fonds marins, notamment sur les ressources en hydrocarbures.

En vue de produire le dossier sur la base de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le Gouvernement Togolais a mis en œuvre plusieurs actions.

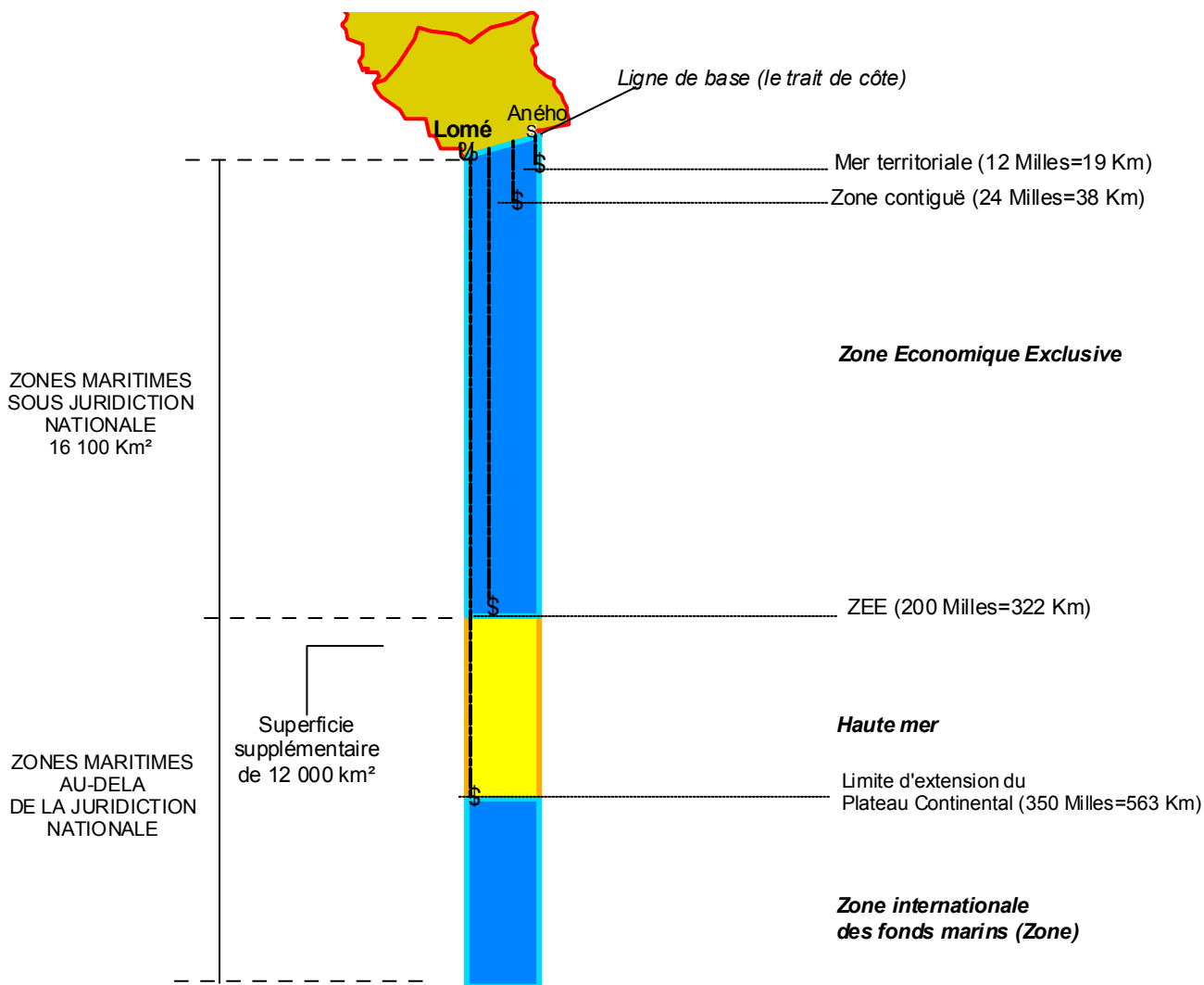
Le Professeur Ampah G. JOHNSON a été nommé Président de la Commission de pilotage de demande d'extension du plateau continental (PLACTO). Il est à cet effet chargé de faire des propositions et d'élaborer ledit dossier.

Pour le Togo, la délimitation de la limite extérieure du plateau continental comporte un grand potentiel économique.

Dans la zone élargie (12 000 km²), le Togo aura le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les ressources du fond de la mer et du sous-sol telles que le pétrole, le gaz naturel, les minerais et d'autres ressources minérales ou de mieux suivre les questions de l'environnement marin et de superviser les différents et les questions de pêche en accord avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

C'est également l'occasion de conduire et de coordonner les programmes de recherche pour répertorier l'ensemble des ressources connues et à connaître. Car les progrès en méthodes d'extraction rendront accessibles les ressources du fond de la mer, inaccessibles aujourd'hui, permettant ainsi au Togo de profiter de façon optimale du nouveau règlement océanique.

La délimitation du plateau continental est aussi et surtout une question de souveraineté qui permettra de maîtriser l'usage des espaces maritimes : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, en somme le plateau continental.



Superficie du domaine maritime à la limite extérieure de 350 milles marins est égale à 28150 Km²

Cadre géomorphologique de la Marge Continentale du Togo

